

FICHE D1

Le facilitateur et les partenaires de la clause

Le facilitateur, en lien avec la gouvernance de la structure employeuse, contribue à la promotion, au développement, à la mise en œuvre et à l'évaluation, sur son territoire, des aspects sociaux de la commande publique dont font notamment partie les clauses sociales d'insertion. Il fournit un appui aux partenaires économiques et sociaux du territoire, à l'ensemble des acheteurs et autorités concédantes engagés dans la démarche, ainsi qu'aux entreprises attributaires de contrats publics avec des objectifs sociaux.

Dans une logique de guichet unique, il en est l'interlocuteur de proximité privilégié et assure l'interface entre les différents acteurs de l'écosystème territorial. Par extension, le facilitateur peut aussi mettre en œuvre des clauses sociales dans la commande privée.

Exerçant une mission de service public, les facilitateurs agissent par délégation de l'acheteur ou de l'autorité concédante, pour assurer le suivi et le contrôle des clauses sociales. Ils sont au service de la mise en œuvre de parcours d'insertion vers l'emploi durable et représentent un acteur de proximité incontournable pour le déploiement d'une stratégie d'achat socialement responsable. A ce titre, les facilitateurs ne sont pas uniquement les comptables des heures d'insertion, ils sont aussi les gardiens du sens dans la gestion des clauses sociales.

I. Le facilitateur et la gestion des clauses sociales : une mission de service public

1/ Les relations avec l'acheteur ou l'autorité concédante

C'est l'acheteur / l'autorité concédante qui, à travers le support juridique du contrat public, fonde et légitime l'intervention du facilitateur auprès des entreprises. De fait, la mission confiée au facilitateur à travers le contrat public fonde également son positionnement à l'égard des prescripteurs et des opérateurs du dispositif, sa place au cœur du dispositif allant de pair avec une fonction d'ensembler des acteurs.

C'est en **phase de programmation des marchés** que le facilitateur peut conseiller l'acheteur sur la modalité et le type de considération sociale à privilégier.

Selon les termes du contrat (CCAP), l'acheteur/ l'autorité concédante demande au facilitateur d'être en appui et en relais avec l'ensemble des acteurs concernés, sur toutes les phases de l'opération. Dès lors qu'il recourt à un facilitateur, l'acheteur inscrit dans les documents contractuels du marché, que les entreprises doivent s'appuyer et informer **le facilitateur des clauses sociales identifié pour le suivi d'exécution**, et cela quelles que soient les modalités de réalisation de la clause sociale.

Au-delà du contrat public, il est fortement préconisé de **prévoir la signature d'une convention**, financière ou non, entre la structure porteuse du facilitateur et l'acheteur/ l'autorité concédante qui fait appel aux services du facilitateur (cf. le modèle de convention type **en annexe**). Cette convention vise notamment à sécuriser le périmètre de la mission confiée au facilitateur, et à convenir d'engagements opérationnels réciproques. Elle est gage d'un partenariat opérationnel et sécurisé.¹

¹Voir Fiche E4 : Structuration financière du dispositif et conventionnement avec les acheteurs

Elle précise notamment que l'acheteur/ l'autorité concédante, fait appel au facilitateur pour repérer dans **la programmation annuelle des marchés**, ceux susceptibles de contenir une considération sociale quelle qu'elle soit, et pour travailler, au stade de l'avant-projet détaillé des contrats qui auront été retenus, au choix du levier juridique pertinent, du calibrage et de rédaction de la clause (volume d'heures, critères de choix, pondérations etc...), des lots retenus.

L'une des conditions de réussite du dispositif passe nécessairement par l'association du facilitateur au stade de la rédaction du volet social des pièces du contrat public, permettant de poser le cadre de fonctionnement opérationnel du dispositif, et d'identifier le facilitateur dédié au suivi de l'action.

S'il n'est pas associé à la cette phase préparatoire, le facilitateur est en mesure de décliner la gestion d'un marché où il aurait été identifié comme interlocuteur, sans son aval et son association au travail préalable.

2/ Les relations avec les entreprises

Le facilitateur est l'interlocuteur privilégié de l'entreprise pour l'informer sur les modalités concrètes de réalisation de l'insertion, les solutions de proximité mobilisables, l'aider et l'accompagner dans la mise en œuvre de la clause sociale.

Le facilitateur a la capacité de proposer une véritable **offre de services « clef en main »** aux entreprises, grâce à sa connaissance fine du territoire sur lequel se déroule le marché : des publics éligibles à positionner, des opérateurs à mobiliser, tout en tenant compte des besoins RH de l'entreprise, et des différents marchés clausés dont elle est attributaire.

Dans un contexte de difficultés de recrutement sur des métiers en tension, l'achat socialement responsable peut aussi être l'opportunité d'apporter des réponses concrètes de proximité en diversifiant les candidats et en intégrant des personnes plus éloignées de l'emploi, grâce à la construction d'un parcours adapté, en lien avec les partenaires emploi.

L'entreprise a la faculté de solliciter le conseil du facilitateur sur l'ensemble de ces aspects.

En tout état de cause, le facilitateur agit avec **neutralité, objectivité et confidentialité**. Son positionnement au sein du service public et le mandat que lui confie l'acheteur constituent des garanties d'une certaine exigence en termes d'éthique professionnelle.

Point de vigilance : le facilitateur peut être sollicité par les entreprises lors de la phase de consultation (ex : présenter la clause sociale). Dans ce cadre, il doit être vigilant et définir avec l'acheteur / l'autorité concédante les modalités de réponses aux entreprises qui garantissent le respect de l'égalité de traitement des candidats. Il est préconisé de transmettre des réponses génériques écrites par l'intermédiaire de l'acheteur, qui est en mesure de répercuter la question et la réponse apportée à l'ensemble des soumissionnaires ayant téléchargé le dossier de consultation.

Le rôle du facilitateur selon le type de considération sociale retenue et selon l'option de recrutement choisie par l'entreprise

a) Clauses sociales d'insertion, condition d'exécution

L'entreprise peut avoir recours à l'embauche directe, à la mise à disposition de personnes ou à la sous-traitance à une structure de l'IAE ou du Handicap. Selon la solution retenue par l'entreprise, le rôle du facilitateur sera différent.

□ L'embauche directe

Le facilitateur propose des publics éligibles à l'entreprise, en considération du recueil préalable de ses besoins. L'entreprise nomme un référent tuteur en charge de l'accompagnement et du suivi dans l'emploi. Des contacts réguliers avec l'entreprise sont réalisés par le facilitateur pour s'assurer du bon déroulement de la mission.

Le facilitateur veille à informer l'organisme prescripteur des suites du parcours de la personne bénéficiaire de la clause et à mettre en place si besoin des aménagements en matière de formation, de mobilité ou de médiation avec le référent pour sécuriser le parcours dans l'emploi.

□ La mise à disposition

L'entreprise attributaire peut mettre en œuvre sa clause sociale d'insertion en ayant recours à la mise à disposition de personnel : avec une structure inclusive² ou une ETT³.

✓ L'entreprise a déjà un partenaire :

Si un partenariat existe, le choix de l'entreprise sera respecté : l'entreprise informe le facilitateur de son choix. Le facilitateur se met en relation avec le partenaire pour valider l'éligibilité des candidats retenus, les modalités administratives de contrôle de l'exécution de la clause (relevés d'heures, attestation d'embauche) et les modalités de suivi et d'accompagnement socio-professionnel.

L'entreprise nomme un référent tuteur en charge de l'accompagnement et du suivi dans l'emploi.

La structure employeuse, porteuse du contrat de travail, nomme un référent responsable du suivi et de l'accompagnement dans l'emploi.

Des contacts réguliers entre le facilitateur, le partenaire, et l'entreprise sont réalisés pour s'assurer du bon déroulement de la mission et mettre en place si besoin des aménagements en matière de formation, de mobilité ou de médiation avec le référent pour sécuriser le parcours dans l'emploi.

✓ L'entreprise a déjà un partenaire :

Si un partenariat existe, le choix de l'entreprise sera respecté : l'entreprise informe le facilitateur de son choix. Le facilitateur se met en relation avec le partenaire pour valider l'éligibilité des candidats retenus, les modalités administratives de contrôle de l'exécution de la clause (relevés d'heures, attestation d'embauche) et les modalités de suivi et d'accompagnement socio-professionnel.

L'entreprise nomme un référent tuteur en charge de l'accompagnement et du suivi dans l'emploi.

La structure employeuse, porteuse du contrat de travail, nomme un référent responsable du suivi et de l'accompagnement dans l'emploi.

Des contacts réguliers entre le facilitateur, le partenaire, et l'entreprise sont réalisés pour s'assurer du bon déroulement de la mission et mettre en place si besoin des aménagements en matière de formation, de mobilité ou de médiation avec le référent pour sécuriser le parcours dans l'emploi.

□ La sous-traitance

L'entreprise peut choisir de sous-traiter à une structure inclusive éligible (SIAE, structures du Handicap), une partie des prestations qu'elle a à réaliser pour le compte de l'acheteur, au titre de son engagement relatif à l'insertion.

Le facilitateur propose à l'entreprise et à titre indicatif, la liste des structures partenaires du dispositif sur le territoire. A sa demande, il peut l'assister dans son choix.

L'entreprise choisit le partenaire et informe le facilitateur de son choix. Elle transmet ensuite au facilitateur les éléments de suivi et de contrôle de la sous-traitance inclusive (les montants facturés par la structure inclusive dans le cadre de la sous-traitance sont retraduits en heures d'insertion, lesquelles viennent en déduction du volume total d'heures d'insertion dues par l'entreprise attributaire).

² Structure inclusive : structure d'insertion par l'activité économique, structure des secteurs adapté et protégé, ou Groupement d'Employeurs pour la Qualification et l'Insertion (GEIQ).

³ Dans le respect de l'accord du 7 septembre 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 124-2-1-1 du code du travail).

b) Dans le cas où l'insertion est un critère d'attribution du contrat public

Si l'acheteur / l'autorité concédante décide de faire de l'insertion un critère de choix pour l'attribution du contrat public, et selon les sous-critères relatifs à l'insertion qu'il mobilise, les procédures évoquées ci-dessus sont généralement anticipées avant le dépôt de l'offre de l'entreprise.

La raison essentielle est que l'entreprise soumissionnaire doit exposer ses intentions pour la réalisation de la clause sociale d'insertion, en termes quantitatifs et qualitatifs, puisqu'une partie de la note qui sera attribuée à sa réponse au moment du choix des offres dépend de ses propositions en matière d'insertion (volume d'heures supplémentaire, heure de formations prévues, qualité du tutorat, etc.).

Le facilitateur peut être sollicité par les entreprises lors de la phase de consultation. Dans ce cadre, il doit être vigilant et définir avec l'acheteur / l'autorité concédante les modalités de réponses aux entreprises qui garantissent le respect de l'égalité de traitement des candidats. Il est préconisé de transmettre des réponses écrites par l'intermédiaire de l'acheteur, qui est en mesure de répercuter la question et la réponse apportée à l'ensemble des soumissionnaires ayant téléchargé le dossier de consultation.

Enfin, le facilitateur peut être sollicité par l'acheteur/ l'autorité concédante, pour émettre une appréciation sur la pertinence et la notation des offres d'insertion remises par les entreprises soumissionnaires.

L'entreprise a pu concevoir son offre d'insertion et/ou de formation avec une SIAE (ACI, AI, EI, ETT), une structure du handicap (ESAT, EA, EATT, TIH), une ETT, un GEIQ, les services d'accompagnement du public ou un organisme de formation ...

Lorsque l'entreprise est retenue, cela signifie que l'acheteur / l'autorité concédante a validé ses propositions d'actions pour l'insertion, lesquelles deviennent ainsi des conditions d'exécution. Le facilitateur est informé et assure l'assistance et le contrôle global des engagements de l'entreprise.

c) Dans le cas d'un marché réservé

La commande publique responsable, clauses sociales d'insertion et marchés réservés, représente une opportunité importante pour les structures inclusives, et intervient comme un levier pour soutenir, voire permettre le développement de l'activité de ces structures.

Néanmoins, du fait de la diversité des organisations opérationnelles observées sur les territoires s'agissant des marchés réservés, un constat partagé est à relever : le reporting des marchés réservés réalisé dans le cadre de la consolidation nationale de la clause, est objectivement sous-évalué.

Bonne pratique : pour la visibilité de l'activité du facilitateur, il est fortement préconisé d'assurer la saisie des marchés réservés dans le logiciel Clause.

En effet, le rôle des facilitateurs dans un marché réservé varie en fonction des territoires :

- Des collectivités ne mobilisent pas les facilitateurs dans le cadre des marchés réservés, car elles ont un usage autonome de ces marchés et la compétence en interne pour les mobiliser.
- D'autres collectivités mobilisent les facilitateurs, plus particulièrement dans l'objectif du repérage des marchés pertinents et de la réalisation du sourcing, et afin de relayer l'information auprès des SIAE, mais sans que le facilitateur n'intervienne sur la phase de suivi.

- Enfin, des facilitateurs sont mobilisés à la fois pour la faisabilité et le suivi des marchés réservés, mais cela implique une disponibilité importante. En pratique, le suivi d'exécution des marchés réservés par le facilitateur intervient avec ou sans suivi du public sur le logiciel de suivi des clauses Up Clauses (le public étant en tout état de cause suivi au sein de la SIAE attributrice).

Cette diversité des modalités d'association du facilitateur sur les marchés réservés, a un impact direct sur la consolidation (ou non) des résultats des marchés réservés mobilisés au sein du réseau national des facilitateurs.

Au niveau national, la démarche de suivi du PNAD prend bien en compte cette dimension et distingue les « considérations sociales » en trois catégories : clause sociale en condition d'exécution, critères d'attribution, et marchés réservés, ce qui devrait permettre d'affiner la valorisation des marchés réservés à terme, à leur juste place.

3. La construction de parcours avec les partenaires emploi – insertion

L'une des principales fonctions du facilitateur est de préparer une solution d'insertion qu'il pourra présenter à l'entreprise. Pour l'essentiel, il s'agit d'identifier les personnes et/ou les structures qui peuvent être mises en relation, directement ou indirectement, avec l'entreprise.

Pour mener cette démarche, il mobilise les partenaires du dispositif d'accompagnement des clauses sociales de son territoire dont font partie les organismes prescripteurs et les partenaires emploi/insertion. Compte tenu de son positionnement, le facilitateur est informé du flux des clauses sociales sur son territoire et l'articulation de l'ensemble des opérations par maître d'ouvrage, types de marché et calendrier de réalisation.

Il est en capacité, si les maîtres d'ouvrages le sollicitent effectivement au stade de la préparation du marché, d'informer en temps utile les organismes prescripteurs et les partenaires emploi/insertion, quant aux perspectives de recrutements liées à la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion. Cela permet d'anticiper les positionnements et de mettre en place des actions préparatoires ou qualifiantes adéquates à destination des publics éligibles ayant vocation à être positionnés sur opportunités ouvertes par le dispositif.

Les organismes prescripteurs et structures orientant des publics bénéficiaires des clauses sociales d'insertion et partenaires emploi/insertion que mobilise le facilitateur sont notamment ceux décrits ci -après. Potentiellement, toute structure du territoire est susceptible d'orienter du public : le facilitateur est dans ce cadre le **garant de la validation de l'éligibilité** des publics.

- Pôle emploi,
- La Mission locale,
- Les Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE),
- Les Maisons de l'Emploi,
- Cap emploi,
- Les EPIDE,
- Les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) : les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), les Associations Intermédiaires (AI), les Entreprises d'Insertion (EI), les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), les Entreprises Individuelles de Travail d'Insertion (EITI)
- Les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ),
- Les ETT,
- Les entreprises
- Les services insertion des Conseils Généraux,
- Les Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale (CCAS, CIAS)
- Les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH),
- Les structures du secteur du travail adapté et protégé : Entreprises adaptées (EA), établissements et services d'aide par le travail (ESAT), les Entreprises adaptées de travail temporaire (EATT), Travailleurs Indépendants Handicapés (TIH)
- Les centres sociaux,
- Les clubs de prévention
- Bailleurs sociaux,
- Clubs de sport, ...

La fonction de facilitateur et son positionnement en interface, révèle également **sa fonction d'animateur de territoire** : il mobilise l'écosystème pertinent, développe et entretien les partenariats nécessaires à la mobilisation constante du public sur le dispositif.

La mobilisation de l'écosystème emploi-insertion peut se faire lors de réunions de concertation spécifiques à un projet, et/ou dans le cadre d'instances dédiées se réunissant régulièrement

II. L'inscription du guichet unique « clause sociale » dans les politiques publiques territoriales

1 / La commande publique, levier des politiques publiques

La mission du facilitateur s'inscrit dans un contexte local et régional de politiques publiques pour l'emploi, l'insertion et la formation de l'Etat, de collectivités territoriales (Départements, Régions) et du SPE plus largement.

Le travail mené par le facilitateur avec les acheteurs est également largement impacté par les enjeux de commande publique responsable (PNAD, SPASER), pour lesquelles les ambitions sont croissantes. Les enjeux sociaux et environnementaux de l'achat responsable sont de ce fait interconnectés.

A noter : sur le volet environnemental, les acheteurs peuvent recourir au service des « guichets verts ».

Il intervient enfin également en considérations des politiques publiques locales menées sur le bassin d'emploi (développement économique, emploi, insertion sociale, maillage territorial, projets structurants, etc.).

Il est donc important pour le facilitateur de s'intégrer aux différentes instances locales (groupes de travail, CTA, PDI etc...) pour intégrer le sujet de la commande publique socialement responsable aux projets stratégiques de territoire, de sorte à assurer l'ancre et le pilotage du dispositif sur le territoire, en cohérence avec les autres politiques publiques dans lesquelles il s'intègre.

2 / Le facilitateur et son écosystème

Le facilitateur est amené à créer du lien avec les réseaux, fédérations professionnelles et porteurs de projets intervenant sur le territoire. La **commande privée responsable** est également susceptible de s'appuyer sur les facilitateurs pour déployer leurs objectifs.

La mobilisation des outils de l'achat socialement responsable en général, est susceptible de constituer un levier pour favoriser **l'essor des structures inclusives**, et permettre des collaborations en leur sein ou avec le secteur classique (consortium), contribuant ainsi à renforcer l'attractivité de l'offre d'insertion et de formation sur le territoire, et la **structuration de nouvelles filières**, en lien avec le développement de l'économie circulaire par exemple.

Ces réseaux ou porteurs de projets sont aussi de bon relais d'information et de promotion du dispositif des clauses sociales en diffusant l'information à leurs propres partenaires.

Il s'agit en particulier des réseaux de l'IAE et du handicap, mais plus largement du secteur de l'ESS au sens large, l'ADEME, les réseaux régionaux de l'achat durable (CGDD), des « clubs » d'entreprises engagées dans la diversité et la RSE, les fédérations professionnelles, les CAUE (Conseils d'architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement), des plates-formes de rénovation énergétique, etc.